

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

**YUGO/YBE**

CR 2004/15 (traduction)

CR 2004/15 (translation)

Jeudi 22 avril 2004 à 10 heures

Thursday 22 April 2004 at 10 a.m.

6 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

La Cour se réunit ce matin pour entendre le second tour de plaidoiries de la Belgique, des Pays-Bas, du Canada et du Portugal.

Je donne maintenant la parole à M. Devadder, agent du Royaume de Belgique.

Mr. DEVADDER: Thank you, Mr. President. Members of the Court, I am going to ask if I may give the floor straight to Mr. Bethlehem for the introduction. Then, with your permission Mr. President, I shall present the submissions. Thank you.

Le PRESIDENT : Merci. Je donne maintenant la parole à M. Bethlehem.

M. BETHLEHEM :

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ma réponse aux conclusions présentées hier par la Serbie et Monténégro sera très brève. Même si la Serbie et Monténégro a ajouté quelques éléments nouveaux à son argumentation, sur lesquels je reviendrai dans un moment, nous n'avons rien entendu jusqu'à présent qui nous conduise à renoncer à l'une quelconque de nos conclusions ou à considérer comme urgent de les préciser davantage. En particulier, Monsieur le président, je ne compte pas débattre avec la Serbie et Monténégro de deux éléments de son argumentation concernant les exceptions de la Belgique sur la recevabilité — celles qui ont trait à l'application en l'espèce du principe énoncé dans l'affaire de l'*Ormonétaire* et à l'allégation de mauvaise foi. Ces exceptions sont présentées aux chapitres neuf et dix des écritures de la Belgique et il n'est pas nécessaire de les développer plus avant. De même, il est inutile que je relève les allégations formulées par la RFY dans son mémoire à propos des événements postérieurs au 10 juin 1999. A entendre les conclusions formulées hier par la Serbie et Monténégro, il semble qu'elles aient été abandonnées. La Belgique traite de cet aspect au chapitre deux de ses écritures. Sauf une remarque, je ne dirai rien non plus des objections qu'a opposées la Belgique à la recevabilité en raison de l'absence d'allégations précises, de la part de la RFY, la visant spécifiquement. La Belgique a fait valoir ce moyen au chapitre huit de ses pièces écrites, ainsi qu'au chapitre six en ce qui concerne la convention sur le génocide. Je ferai seulement remarquer à ce stade qu'en l'absence d'allégations spécifiques concernant les

7 comportements de la Belgique censés avoir contrevenu à la convention sur le génocide, il s'agit d'un aspect sur lequel l'argumentation de la RFY est particulièrement faible. Un élément essentiel, pour prouver à la fois l'*actus reus* et le *mens rea* du génocide, serait d'alléguer un comportement et une intention propres au défendeur. Cela, la Partie demanderesse ne l'a pas fait. Je n'en dirai pas plus à présent sur ce point. Monsieur le président, pour éviter qu'il ne subsiste un quelconque doute à ce sujet, j'indiquerai encore une fois que la Belgique maintient toutes ses conclusions écrites, même si je n'y reviens plus ici.

2. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, avant de présenter quelques brèves observations sur le contenu des plaidoiries de la Partie demanderesse, je dois marquer formellement l'irritation causée à la Belgique par ce que nous avons entendu hier. La réponse du demandeur sur le contenu des exceptions préliminaires de la Belgique aurait dû figurer dans l'exposé écrit visé au paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement de la Cour. Tout ce que nous avons entendu hier pouvait — et devait — être exposé dans un document écrit. Cela aurait permis aux Parties d'en débattre convenablement à ce stade de la procédure. La démarche suivie par la Serbie et Monténégro n'est pas, selon nous, compatible avec une saine pratique ni avec les procédures établies de la Cour. Sur plusieurs points essentiels, nous avons entendu hier une théorie entièrement nouvelle. Sur un point — celui du moment auquel «le différend» est censé s'être cristallisé —, le conseil de la Serbie et Monténégro a expressément désavoué le mémoire<sup>1</sup>. On nous informe maintenant qu'«aux fins de la déclaration et du Statut de la Cour, la date du différend était celle du dépôt de la requête, à savoir le 29 avril 1999»<sup>2</sup>. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, on nous sert là une troisième ou quatrième variation — il est difficile d'être précis — sur le même thème. La requête introductive d'instance était rédigée en termes généraux, disant que la Belgique avait recouru «à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie en prenant part au bombardement de cibles dans la République fédérale de Yougoslavie»<sup>3</sup>. La demande en indication de mesures conservatoires qui l'accompagnait, en revanche, faisait référence au «début des bombardements contre la République fédérale de

---

<sup>1</sup> Conclusions de M. Ian Brownlie, Q.C., CR 2004/14, 21 avril 2004, p. 43, par. 59.

<sup>2</sup> Conclusions de M. Ian Brownlie, Q.C., CR 2004/14, 21 avril 2004, p. 40, par. 50.

<sup>3</sup> Requête, «Faits sur lesquels les demandes sont fondées».

Yougoslavie», c'est-à-dire à la date du 24 mars 1999. De même, dans son mémoire, la façon de procéder de la RFY a consisté à établir une chronologie jour par jour à compter du 24 mars 1999. Cette date est antérieure de cinq semaines à celle où l'on nous dit à présent que le différend s'est cristallisé.

8

3. La demande en indication de mesures conservatoires déposée par la RFY était datée du 28 avril 1999 — c'est-à-dire de la *veille* du jour où, selon la date dont la Partie demanderesse, le différend est maintenant censé s'être cristallisé. Dans les conclusions orales qu'elle a présentées pendant la phase des mesures conservatoires, la RFY a avancé des théories sur les faits illicites instantanés et les événements continus. A présent, à la dernière minute, après une réponse écrite en quatre alinéas aux écritures de la Belgique, en date du 18 décembre 2002, on vient nous présenter derechef une théorie entièrement nouvelle sur l'affaire. On nous dit maintenant que le différend s'est cristallisé lors du dépôt de la requête introductive d'instance.

4. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, abstraction faite de l'incidence de cette nouvelle théorie sur le contenu de la requête du demandeur — dont je parlerai tout à l'heure —, ce n'est vraiment pas là une manière de procéder acceptable. Pareille façon d'agir rappelle l'invocation que la RFY, en pleine phase des mesures conservatoires, a faite de la convention de 1930 pour fonder la compétence en l'espèce. Rappelons à nouveau ce qu'a répondu la Cour à cette occasion : «une démarche aussi tardive, lorsqu'elle n'est pas acceptée par l'autre partie, met gravement en péril le principe du contradictoire et la bonne administration de la justice»<sup>4</sup>. Selon nous, la Serbie et Monténégro ne doit pas être autorisée à invoquer de nouveaux moyens et de nouvelles théories à ce stade de la procédure, alors que tout ce que nous avons eu de sa part depuis quatre ans se résume à une réponse écrite en quatre alinéas où, pour l'essentiel, elle fait sienne la principale exception d'irrecevabilité de la Belgique.

5. Il en va de même pour les développements entièrement nouveaux qu'on nous a présentés à l'appui des thèses de la Serbie et Monténégro sur la convention sur le génocide. On nous a servi hier un inventaire de la jurisprudence des tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda sur le sens du terme génocide. On nous a exposé les décisions rendues dans les affaires

---

<sup>4</sup> Affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999*, par. 44.

*Akayesu* et *Rutaganda*, ainsi que l'idée nouvelle selon laquelle la présence de l'élément moral et de l'élément matériel du génocide pourrait se déduire de menaces de contrainte visant à entraîner un changement de politique gouvernementale. Que sont devenues l'obligation d'apporter la preuve d'actes «commis dans l'intention de détruire» et, aux fins de la compétence, la nécessité de démontrer que les violations alléguées, telles qu'elles ont été plaidées, entrent dans les prévisions de la convention sur le génocide *ratione materiae* ?

9 6. Là encore, je reviendrai sur cette analyse lorsque je dirai un ou deux mots des arguments de la Partie demanderesse relatifs à la convention sur le génocide. Pour l'instant, je relèverai simplement que ces questions auraient dû être traitées dans les observations écrites par lesquelles le demandeur a répondu aux exceptions préliminaires de la Belgique. En fait, elles auraient dû être entièrement discutées dans son mémoire. Cela n'a pas été le cas. Pour des raisons que j'indiquerai tout à l'heure, l'analyse faite hier par le demandeur ne lève pas, selon nous, l'obstacle à la juridiction. Mais ce que je veux simplement dire ici, c'est que la RFY aurait dû présenter ces arguments dans ses pièces de procédure. Le demandeur avait l'obligation de préciser, dans sa requête introductive d'instance, la nature exacte de sa demande, avec une déclaration succincte des faits et des moyens sur lesquels il fondait celle-ci. Il ne l'a pas fait. Son mémoire n'était pas suffisamment détaillé. On ne trouve rien dans ses observations écrites sur les exceptions préliminaires de la Belgique. Et pourtant, on vient maintenant nous présenter des éléments de jurisprudence sur le sens du mot génocide, comme fondant la proposition selon laquelle l'obligation d'apporter la preuve d'actes «commis dans l'intention de détruire», aux termes de l'article II de la convention sur le génocide, serait d'une façon ou d'une autre satisfaite par l'allégation, à peine développée, que certains actes ont été accomplis dans le but de contraindre le Gouvernement yougoslave ou d'intimider le peuple de Yougoslavie<sup>5</sup>. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les présentes audiences portent sur la compétence mais, sans aborder le fond, je dois dire, afin que cela soit consigné dans les comptes rendus, que la Belgique

---

<sup>5</sup> CR 2004/14, 21 avril 2004, p. 31, par. 13 et p. 34, par. 23.

conteste tant cette prétention que le fait que ce nouvel argument soit présenté aussi tardivement. Selon nous, cette façon de faire est incompatible avec l'équité procédurale et la bonne administration de la justice.

7. Monsieur le président, je laisse maintenant de côté cette question pour formuler quelques brèves remarques de fond sur ce qui a été dit hier. Je relèverai d'abord un certain nombre de points dans les conclusions qu'a présentées avec éloquence M. Varady, l'agent de la Serbie et Monténégro. Il a commencé par contester la proposition de la Belgique, qui a dit qu'il y avait accord entre les Parties sur une question de compétence déterminante en l'espèce. La Belgique, rappelons-le, voulait essentiellement signifier par là que, vu cet accord entre les Parties, il n'existait plus de différend sur lequel la Cour ait à se pencher. Aux paragraphes 37 et 38 de ses conclusions, M. Varady a ensuite déclaré :

«l'Etat demandeur veut que la Cour poursuive l'affaire et se prononce sur sa compétence — et se prononce aussi sur le fond, si elle a compétence.

Je tiens à ajouter, Monsieur le président, que nous avons conscience qu'il y a des questions relatives à la compétence autres que celles mentionnées dans notre exposé du 18 décembre 2002 qui font l'objet d'un différend entre les Parties. Les défendeurs ont aussi soulevé des exceptions portant sur la compétence *ratione materiae* et *ratione temporis*, et nous entendons exposer clairement notre position sur ces questions, en répondant aux allégations des défendeurs.»

10

8. L'impression créée par cette déclaration est qu'il existe bien en l'espèce un différend entre les Parties, contrairement aux conclusions que j'ai présentées lundi. Les termes employés dans cette déclaration, cependant, sont à la fois intéressants et révélateurs. Il n'y est pas demandé à la Cour — non plus qu'ailleurs dans les conclusions orales du demandeur — de se déclarer compétente. Il ne lui est pas demandé de faire droit à la prétention de la Serbie et Monténégro affirmant la compétence. L'agent de la Serbie et Monténégro n'a pas prié la Cour de rejeter la principale exception d'incompétence formulée par la Belgique sur la base de la non-appartenance de la Serbie et Monténégro à l'Organisation des Nations Unies à la date critique. Sur ce dernier point, les Parties sont toujours d'accord. Et, comme je l'ai dit lundi dans mes conclusions en ouverture, cette appréciation commune, s'agissant de cet aspect liminaire de la compétence, est déterminante dans l'affaire soumise à la Cour.

9. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je ne veux pas tourner autour du pot, et dirai très clairement quelle est la position de la Belgique. Eu égard aux conclusions présentées hier par la Serbie et Monténégro, il y a manifestement des questions sur lesquelles nous ne sommes pas d'accord et qui, dans d'autres circonstances, constitueraient un différend sur lequel la Cour pourrait se pencher. Il importe toutefois d'aborder ces questions dans l'ordre. La question initiale — la question originelle — est de savoir si la Cour était ouverte à la RFY, à quelque titre que ce soit, lorsqu'elle a déposé sa requête introductive d'instance. Sur cette question, la Belgique dit que la Cour ne lui était pas ouverte au titre de l'article 35 du Statut puisqu'elle n'était pas membre à cette date de l'Organisation des Nations Unies et n'était donc pas partie au Statut. La RFY n'a pas invoqué par ailleurs d'autre base de juridiction. La Serbie et Monténégro est d'accord avec la Belgique sur ce point. C'est ce qui ressort de ses observations écrites du 18 décembre 2002. C'est la thèse centrale des conclusions qu'a présentées hier M. Varady. C'est la question liminaire qui est posée à la Cour. Les Parties sont d'accord sur la réponse. Cette dernière est déterminante dans l'affaire. Quels que soient les désaccords ou différends subsidiaires — au cas où nous irions au-delà de cette question liminaire critique — peuvent ou non subsister entre les Parties, ils ne sont pas pertinents. Il n'existe pas de différend entre les Parties sur ce point.

11 10. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il y a évidemment un différend qui projette son ombre sur cette affaire et qui inspire l'argumentation du demandeur. Même si l'on n'en parle pas, il est omniprésent. Mais ce n'est pas un différend avec la Belgique. C'est un différend avec la Bosnie-Herzégovine. Cette affaire-ci, notre affaire, est en fait devenue la cinquième manche du tournoi sur la compétence en l'affaire de *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, qui remonte à 1993. Certes, la Belgique n'est pas insensible aux tentatives faites par M. Varady pour démêler l'imbroglio hérité des procédures auxquelles ont donné lieu les événements des années quatre-vingt-dix, mais la présente affaire ne saurait être utilisée pour obtenir par une voie détournée un avis favorable dans une procédure totalement distincte. Dans la présente espèce, sur la question liminaire de la compétence, les Parties sont d'accord. Cela devrait clore le sujet.

11. J'en viens à une deuxième observation. Lundi, j'ai soutenu que la compétence de la Cour devait s'apprécier au moment où l'acte introductif d'instance a été déposé. Là encore, cette thèse, si elle était acceptée, déciderait de tout le différend. C'est là un principe axiomatique dans la jurisprudence de la Cour. Ni M. Varady, ni M. Brownlie n'ont rien dit hier à ce sujet. Ce point de vue n'a pas été contesté. Au contraire, M. Djeric, coagent de la Serbie et Monténégro, l'a repris à son compte dans sa démonstration<sup>6</sup>. Ce que je veux dire ici est simple. Dans la présente affaire, personne n'a prétendu, ou ne prétend aujourd'hui, que lorsque la RFY a déposé sa requête la Cour lui était ouverte à quelque autre titre que la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Or, il est désormais admis que la RFY n'était pas membre de l'Organisation à l'époque pertinente. La Serbie et Monténégro n'a pas tenté de se prévaloir d'une quelconque exception au principe fondamental. Là encore, cela devrait clore le sujet. A la date du 29 avril 1999 où elle est censée avoir déposé sa requête introductive d'instance, la RFY ne pouvait pas accéder à la Cour en tant que demandeur au titre de l'article 35 du Statut. Elle ne pouvait donc prétendre fonder la compétence ni sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, ni sur des déclarations censément faites au titre du paragraphe 2 dudit article, ni sur des traités visés à l'article 37 du Statut.

12 Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je ferai une troisième observation de caractère général, très brève. Nous ne savons toujours pas, après les conclusions présentées hier par le demandeur, comment interpréter ses observations écrites du 18 décembre 2002. Le texte de ce très bref exposé écrit ne recèle certainement plus aucun secret pour la Cour. Je tiens simplement à rappeler qu'il traite de chacune des bases de compétence invoquées par la RFY à l'encontre de la Belgique en l'espèce, y compris la convention bilatérale de 1930, et qu'il y est dit que «la République fédérale de Yougoslavie n'était pas et ne pouvait pas être partie au Statut de la Cour en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies». Aucune autre base de compétence n'est proposée dans ces observations. Or, le demandeur soutient maintenant que la Cour était alors ouverte à la RFY à un autre titre. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ces observations constituent bel et bien une renonciation, de la

---

<sup>6</sup> CR 2004/14, 21 avril 2004, p. 61, par. 60.

part de la Serbie et Monténégro, à la pièce maîtresse de l'allégation de compétence qu'elle a développée dans son mémoire. Dans la troisième partie de celui-ci, à la page 329, la RFY examine la question de la compétence de la Cour. Le titre qui figure en tête de cette partie se lit comme suit : «La République fédérale de Yougoslavie est un Etat Membre des Nations Unies.» Au paragraphe 3.1.18 du mémoire, il est dit : «La RF de Yougoslavie est partie au Statut de la Cour internationale de Justice.» Voilà la thèse qui était au centre de l'allégation de compétence formulée par le demandeur dans son mémoire. Le demandeur ne maintient plus cette allégation. Nous ne voyons pas comment, dans ces conditions, il peut poursuivre l'affaire. Ses observations écrites ne constituent sans doute pas une notification formelle de désistement, mais elles soulèvent assurément la question — comme l'a dit l'agent du Canada lundi — de savoir pourquoi nous sommes ici. Eh bien, nous le savons. Il subsiste un différend avec la Bosnie. Mais, ainsi que je l'ai déjà fait observer, la présente affaire ne saurait être utilisée pour obtenir un avis favorable dans une procédure totalement distincte.

13. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, pour le cas où vous décideriez que la Cour était malgré tout ouverte à la RFY le 29 avril 1999, je ferai maintenant une ou deux courtes remarques concernant les arguments avancés par le demandeur à propos de chacun des chefs de compétence particuliers invoqués contre la Belgique et maintenus par la Serbie et Monténégro. Je prendrai tout d'abord les observations de M. Djerić sur la convention de 1930. Pour commencer, je constate simplement que M. Djerić a présenté sous un faux jour la position de la Belgique à l'égard de la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. Les passages pertinents sont les paragraphes 428 et suivants des exceptions préliminaires de la Belgique. La convention de Vienne sur la succession en matière de traités ne s'applique pas en tant que traité dans les relations entre la Belgique et la Serbie et Monténégro. Nous ne prétendons pas non plus que la convention puisse d'une manière générale être considérée comme reflétant des principes du droit international coutumier. Dans nos observations écrites, nous nous sommes référés pour notre analyse à plusieurs principes de droit reconnus qui sont pertinents dans les circonstances particulières de l'affaire. Ces principes sont exposés dans nos écritures et j'en ai traité assez simplement lundi sous la forme d'une proposition.

13

14. Quant aux questions précises soulevées par l'affaire, les conclusions de M. Djerić ont été centrées uniquement sur la lettre du ministre belge des affaires étrangères du 29 avril 1996, à laquelle la Serbie et Monténégro a répondu le 25 mars 2002. Dans d'autres parties de sa démonstration, le demandeur s'est évertué à invoquer le contexte plus général de tels ou tels documents particuliers aux fins de leur interprétation. Mais sur ce point précis, s'agissant d'une lettre à laquelle la Serbie et Monténégro n'a même pas répondu pendant six ans et qui faisait partie d'un échange bilatéral en cours, le contexte, apparemment, n'est plus considéré comme pertinent. M. Djerić soutient que la lettre constituait de la part du ministre belge des affaires étrangères un engagement de caractère obligatoire, selon lequel tous les traités conclus entre la Belgique et quelque ancienne incarnation de l'ex-Etat yougoslave devaient rester en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été soit confirmés soit renégociés par les deux parties. Dans ses observations orales, il a souligné que cette lettre visait tous les traités — je reviendrai sur ce point dans un instant. Mais ce n'est pas ce que dit la lettre, ni ce qui ressort de son contexte. Le contexte est celui de négociations bilatérales sur la succession, menées sur la base d'un échange de listes de traités entre les Parties. La convention de 1930 ne figurait sur aucune de ces listes. Les négociations en question progressaient lentement. Pour éviter un vide juridique, le ministère des affaires étrangères de la Belgique a proposé que *les accords bilatéraux liant*, d'une part, le Royaume de Belgique et, d'autre part, la République fédérative socialiste de Yougoslavie — c'est-à-dire, *spécifiquement*, ceux qui les liaient — continuent à produire leurs effets jusqu'à ce qu'ils aient été soit confirmés soit renégociés. Quant au point de savoir quels étaient les traités qui liaient, ou non, les deux Parties, la conception qu'elles s'en faisaient ressortait des listes qu'elles avaient échangées au cours des négociations précédentes.

15. La Serbie et Monténégro allègue que la lettre du ministre belge des affaires étrangères équivaut à un engagement de caractère obligatoire. Il faut donc l'interpréter de bonne foi, selon le sens ordinaire de ses termes, considérés dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la lettre. Les circonstances dans lesquelles la lettre a été présentée sont également pertinentes, comme l'est aussi le comportement de la Partie demanderesse en l'espèce. La convention de 1930 ne figurait sur aucune des listes de traités que celle-ci — la RFY — avait établies en vue des négociations sur la succession. La RFY n'a répondu à la lettre du ministre belge des affaires

14 étrangères qu'au bout de six ans et encore ne l'a-t-elle fait qu'en des termes généraux et quelque trois années après le début de la présente procédure. La RFY n'a pas inscrit la convention de 1930 sur la liste, qu'elle a communiquée à la Belgique deux ans après le début de la procédure, des traités qu'elle proposait d'inclure dans les nouvelles négociations sur la succession. La première fois que nous avons entendu parler de succession à la convention de 1930, c'est dans une lettre du 26 décembre 2003. Cela ne rend guère convaincante la position du demandeur.

16. Sur la question de la désuétude, M. Djerić dit simplement que la Belgique n'a produit aucune preuve du consentement implicite des Parties à l'abandon du traité. Les six pages d'argumentation figurant dans nos écritures, sans compter les douze annexes, ainsi que les conclusions supplémentaires que nous avons formulées lundi sur ce point se trouvent ainsi balayées en deux phrases, centrées exclusivement sur les moyens subsidiaires invoqués contre la Belgique. La Belgique se fonde non seulement sur le régime de la convention de 1930 et des considérations connexes mais, surtout, sur l'appréciation commune qu'ont manifestée tous ceux dont on pourrait dire qu'ils avaient un intérêt dans la convention de 1930. La question dont il s'agit ici est de savoir si une convention bilatérale conclue en 1930 entre la Belgique et l'ancien Royaume de Yougoslavie a survécu pour s'appliquer aux Etats successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. La pratique des Etats successeurs (autres que la RFY) et l'appréciation qu'ils ont faite de cette question ne saurait être simplement écartée comme étant *res inter alios acta*. Elles témoignent d'une appréciation objective et, qui plus est, d'une appréciation objective renforcée par le comportement de la RFY elle-même.

17. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, s'agissant de l'argumentation développée hier par le demandeur au sujet de la convention sur le génocide, M. Brownlie a invoqué des passages de l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* pour étayer l'argument selon lequel l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier pourrait se déduire de l'emploi de certaines armes. En fait, la Cour s'est bien gardée, comme les passages cités par M. Brownlie l'attestent, d'énoncer des prescriptions générales, soulignant qu'il fallait apprécier l'élément d'intentionnalité requis pour qu'il y ait génocide «après avoir pris dûment en considération les circonstances propres à chaque cas d'espèce».

18. La réalité, dans le cas présent, c'est que le demandeur n'a avancé aucun commencement de preuve à l'appui de ce qu'il prétend. Comme je l'ai noté lundi, la question est traitée en moins de deux pages dans le mémoire de la RFY. M. Brownlie, hier, lui a consacré nettement plus d'attention. A la lumière de ses conclusions, nous pouvons nous poser la question suivante : les allégations de génocide présentées hier par le demandeur dans sa plaidoirie, si on les accepte simplement telles quelles, apportent-elles suffisamment d'éléments pour permettre de penser qu'elles entrent dans les prévisions de la convention sur le génocide *ratione materiae* (c'est la formulation qui a été employée dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*) ? Subsidiairement, ces allégations sont-elles suffisamment plausibles ou a-t-il été démontré qu'elles ont un lien raisonnable avec la convention sur le génocide ? La Belgique ne voit pas comment on pourrait répondre à ces questions autrement que par la négative. Même si l'on admet l'argumentation du demandeur telle qu'elle a été développée au maximum et dans toute sa force — c'est-à-dire les conclusions présentées hier par M. Brownlie — et que l'on opte pour le critère de compétence le plus souple — à savoir la plausibilité des allégations du demandeur —, les preuves produites par ce dernier ne sont toujours pas suffisantes pour relier ses allégations à la convention sur le génocide. La proposition selon laquelle il faudrait, dans le cas présent, joindre ces allégations au fond au motif que les exceptions n'ont pas un caractère exclusivement préliminaire est simplement destinée à faire passer inaperçues les lacunes flagrantes de l'argumentation du demandeur. Dans les cas de ce genre, la jurisprudence de la Cour établit une fin de non-recevoir, destinée à exclure les allégations fallacieuses n'ayant que des liens ténus avec le traité invoqué pour fonder la compétence. On se trouve ici en présence de l'un de ces cas. Etant donné l'importance exceptionnelle de la convention sur le génocide, il importe particulièrement en l'espèce que la Cour ne se laisse pas entraîner à joindre les exceptions au fond. J'ai déjà traité de ce point dans mes conclusions lundi.

19. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je formulerai pour finir une brève observation sur le moyen avancé par le demandeur concernant la compétence *ratione temporis* qui résulterait des déclarations des Parties au titre de la clause facultative. Comme je l'ai fait remarquer au début de cette plaidoirie, nous avons entendu hier une nouvelle théorie, selon laquelle le différend, dans la présente affaire, se serait cristallisé lors du dépôt de la requête

introductive d'instance, le 29 avril 1999. Cette théorie soulève toutefois deux petits problèmes. Premièrement, elle ne cadre pas avec les faits allégués par le demandeur. Tout ce que le demandeur a dit jusqu'ici tend à faire remonter le différend au début de l'action de l'OTAN. Le différend sur cet élément, tel qu'il existe ou existait, a même probablement des antécédents dans la période qui précède, comme la Belgique l'a montré dans son exposé écrit, aux paragraphes 274 à 277. La théorie en question ne cadre pas non plus avec le fait que la demande de mesures conservatoires soumise dans la présente affaire était en réalité datée du 28 avril 1999, date antérieure à celle à laquelle on nous dit maintenant que le présent différend s'est cristallisé.

16 20. Deuxièmement, quelque analyse qu'on fasse de la formule de double exclusion utilisée dans la déclaration de la RFY et qu'on la considère ou non comme cumulative — et nous prétendons qu'elle l'est —, elle fait obstacle à la présente demande. M. Brownlie a invoqué la proposition, tirée de la jurisprudence de la Cour, selon laquelle la déclaration doit s'interpréter par référence à l'intention qui était celle du déclarant à la date où il a fait cette déclaration. Fort bien, mais quelle était en l'espèce l'intention du demandeur ? Il n'est pas très convaincant de s'entendre dire maintenant que, selon le demandeur, le différend qu'il voulait porter devant la Cour ne s'est cristallisé qu'au moment du dépôt de la requête. C'est là la dernière en date de toute une série de théories successives. L'intention du déclarant, si on l'interprète à la date du dépôt de sa déclaration, paraît avoir été assez différente. La Belgique a traité de ce point de façon assez détaillée aux paragraphes 252 à 261 de ses conclusions écrites.

21. Comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt en l'affaire de l'*Incident aérien du 10 août 1999* entre le Pakistan et l'Inde, une déclaration «doit être interprétée telle qu'elle se présente, en tenant compte des mots effectivement employés»<sup>7</sup>. Eh bien, les mots effectivement employés dans la déclaration de la RFY du 25 avril 1999 sont clairs. La RFY y reconnaît la juridiction de la Cour «sur tous les différends qui pourraient surgir après la signature de la présente déclaration concernant des situations ou des faits ultérieurs à ladite signature». Selon la Belgique — en admettant *arguendo* que la déclaration soit valable, ce que bien sûr elle conteste —, quelle que soit l'interprétation qu'on donne de cette déclaration, la limitation temporelle qu'elle établit est opérante en l'espèce.

---

<sup>7</sup> *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, arrêt du 21 juin 2000, par. 42.

22. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en ai ainsi terminé avec mes conclusions. Monsieur le président, puis-je vous prier de donner la parole à l'agent de la Belgique, qui présentera les conclusions formelles de la Belgique.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Bethlehem. Je donne à présent la parole à M. Devadder, agent de la Belgique.

Mr. DEVADDER:

1. Mr. President, Members of the Court, it only remains for me to present the final submissions of Belgium and to bring to a close my Government's oral submissions at this stage in the proceedings.

The formal submissions of Belgium in this case are as follows:

In the case concerning the *Legality of the Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)*, for the reasons set out in the Preliminary Objections of Belgium dated 5 July 2000, and also for the reasons stated during the oral submissions on 19 and 22 April 2004, Belgium requests the Court to:

- (a) remove the case brought by Serbia and Montenegro against Belgium from the List;
- 17 (b) in the alternative, to rule that the Court lacks jurisdiction in the case brought by Serbia and Montenegro against Belgium and/or that the case brought by Serbia and Montenegro against Belgium is inadmissible.

A signed copy of the conclusions will be handed to the Registrar of the Court.

2. This closes the oral submissions of Belgium at this stage in the proceedings. I thank the Court for its attention. Thank you, Mr. President.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Devadder. La Cour prend acte des conclusions finales dont vous venez de donner lecture au nom du Royaume de Belgique. Cela met un terme au second tour de plaidoiries du Royaume de Belgique.

*L'audience est levée à 10 h 40.*

---